

**VILLE DE NYONS**

N° 9 /2026

**DECISION**

*Le Maire de la Commune de NYONS*

*VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*VU la délibération du Conseil Municipal en date 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*VU la protection fonctionnelle due par la collectivité aux agents municipaux en raison de leurs missions et de leurs fonctions*

*VU les outrages subis par l'agent municipal, M. Jimmy FANTON, qui dans l'exercice de ses fonctions s'est vu menacé par M. Yakoub ROBAI en date du 21 janvier 2025*

*VU la nécessité de recourir à un cabinet d'avocats afin d'assurer la défense, la représentation, le conseil et l'assistance de l'agent constitué partie civile devant le Tribunal Judiciaire de Valence lors de l'audience du 24 janvier 2025*

*CONSIDÉRANT que la SELARL FORT et Associés, sis 119, rue Pierre Julien – 26220 Montélimar, est compétent en la matière et qu'il convient d'encadrer les honoraires de cette prestation*

**Le Maire de NYONS DECIDE**

*ARTICLE 1 – D'approuver et de signer la convention d'honoraires proposée par la SELARL FORT et Associés, sis 119, rue Pierre Julien – 26220 Montélimar, pour représenter et défendre les intérêts de l'agent devant le Tribunal Judiciaire de Valence et les suites afférentes au jugement*

*ARTICLE 2 – La dépense résultant de la présente convention d'honoraire s'élève à la somme forfaitaire de 758.33 € HT par soit 910.00€ TTC et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.*

*ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.*

NYONS, le 19 janvier 2026

Le Maire,  
Pierre COMBES

